

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

Adoptée par le Conseil d'administration le 23 octobre 1995 (CA-2120)
et amendée le 14 février 2012 (CA-3009)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Définition.....	3
2.0	Principes	3
3.0	Objectifs	3
4.0	Bases de l'évaluation	3
5.0	Personnes désignées par le Conseil d'administration.....	4
5.1	Le directeur général	4
5.2	Les membres du Comité des ressources humaines	4
6.0	Processus d'évaluation	4
7.0	Formulation des attentes	5
8.0	Rôle du Conseil d'administration	5
9.0	Confidentialité	5
10.0	Mise en vigueur de la politique.....	5

Afin d'alléger le texte, le masculin a été utilisé comme générique et ce, sans aucune intention de discrimination.

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU DIRECTEUR DES ÉTUDES

1.0 DÉFINITION

L'évaluation du directeur des études est l'opération par laquelle des personnes désignées à cette fin par le Conseil d'administration soumettent, à la suite des observations effectuées au cours d'une année donnée, leur appréciation sur l'accomplissement par le directeur des études de ses tâches, en tenant compte des priorités préalablement fixées.

2.0 PRINCIPES

1. L'évaluation du directeur des études a ses propres objectifs.
2. L'évaluation du directeur des études s'inscrit dans un processus administratif continu.
3. L'évaluation du directeur des études doit respecter les principes généralement reconnus en matière d'évaluation du rendement et s'effectuer dans le respect des règles usuelles de confidentialité.
4. L'évaluation du directeur des études doit être la plus objective possible.

3.0 OBJECTIFS

1. Évaluer le rendement du directeur des études dans l'accomplissement de ses responsabilités et dans l'atteinte des résultats recherchés dans le cadre des priorités annuelles fixées par le Conseil d'administration.
2. Favoriser des relations de travail suivies et constructives entre le directeur des études d'une part, et le directeur général et le Conseil d'administration, d'autre part.
3. Fournir au directeur des études l'information, l'encadrement et le soutien requis pour lui permettre d'accroître sa compétence et de mieux assumer ses responsabilités.
4. Permettre au Conseil d'administration d'exercer un suivi qui le rende apte à se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de renouveler le mandat du directeur des études lorsqu'il vient à terme.

4.0 BASES DE L'ÉVALUATION

L'évaluation du rendement du directeur des études est basée sur les éléments suivants:

1. Les responsabilités dévolues au directeur des études par la Loi des collèges.
2. Les tâches qui lui sont confiées dans le règlement de régie interne du Collège et celles de sa description d'emploi.
3. Les priorités annuelles qui sont fixées par le Conseil d'administration.
4. Les attentes qui lui sont signifiées par le directeur général.

5. Tout autre critère d'évaluation établi par le Comité des ressources humaines.

5.0 PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Le directeur général

Le directeur général est responsable de l'évaluation annuelle du directeur des études. À intervalles réguliers, le directeur général s'assure, avec le directeur des études, qu'ils ont une même compréhension de la philosophie, du processus et des bases de l'évaluation.

5.2 Les membres du Comité des ressources humaines

Les membres du Comité des ressources humaines s'assurent que le processus d'évaluation continue du directeur des études est appliqué conformément à la politique et, en fin d'année, ils approuvent et signent la fiche d'évaluation du directeur des études.

6.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION

L'évaluation étant de type "continue", le processus comprend trois étapes:

1. En début d'année (août ou septembre), le directeur général et le directeur des études s'entendent sur les dossiers prioritaires et sur les résultats attendus et précisent sur quels points portera principalement l'évaluation. Les résultats de cette rencontre sont inscrits sur une fiche d'évaluation que le directeur général transmet au président du Conseil d'administration et au Comité des ressources humaines.
2. En mi-année (décembre ou janvier), une rencontre entre le directeur général et le directeur des études doit avoir lieu pour faire le point et convenir des ajustements appropriés. Les résultats de cette rencontre sont consignés sur la fiche d'évaluation et transmis au président du Conseil d'administration et au Comité des ressources humaines.
3. En fin d'année, le directeur général évalue le rendement du directeur des études en regard des attentes signifiées et des ajustements convenus. Cette évaluation est consignée sur une fiche et est transmise au Comité des ressources humaines. Ce dernier peut y ajouter des commentaires. Le Comité peut rencontrer le directeur des études pour échanger sur les résultats de l'évaluation.

Une appréciation globale du rendement au cours de l'année est aussi effectuée, portée à la fiche d'évaluation et transmise au président du Conseil d'administration et au Comité des ressources humaines.

Le directeur général et le directeur des études signent la fiche. La signature de ce dernier signifie qu'il a pris connaissance du contenu de l'évaluation. Le directeur des études peut exprimer ses commentaires sur la fiche.

La fiche est soumise à l'attention du président du Conseil d'administration ainsi qu'au Comité des ressources humaines qui, après s'être assurés que le processus d'évaluation a été appliqué conformément à la politique, approuvent et signent l'évaluation du directeur des études.

7.0 FORMULATION DES ATTENTES

Le directeur général et le directeur des études discutent des conclusions de l'évaluation et conviennent des nouvelles attentes et des priorités du plan d'action de l'année suivante ainsi que des activités de perfectionnement du directeur des études.

8.0 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité des ressources humaines et du président du Conseil d'administration, voit à ce que l'évaluation du directeur des études soit réalisée chaque année, en conformité à la présente politique.

Au terme du processus d'évaluation, lorsque celle-ci s'avère défavorable, le président du Conseil doit porter à l'attention du Conseil d'administration toute situation préoccupante qu'il juge opportun de communiquer.

9.0 CONFIDENTIALITÉ

Afin d'assurer le respect de la confidentialité requise dans tout processus d'évaluation, les mesures suivantes doivent être prises:

1. Les fiches d'évaluation sont conservées exclusivement par le directeur général et par le directeur des études.
2. Lorsqu'il quitte ses fonctions, le directeur général transmet les fiches d'évaluation à son successeur.
3. Les fiches d'évaluation sont conservées durant le mandat du directeur des études et sont détruites au moment où il quitte cette fonction.
4. Le président du Conseil d'administration ainsi que le Comité des ressources humaines peuvent consulter les fiches au besoin.
5. Lors des travaux relatifs au renouvellement du mandat du directeur des études, les personnes désignées par le Conseil d'administration pour lui faire rapport sur cette question, peuvent consulter les fiches d'évaluation couvrant la période du mandat qui s'achève.

10.0 MISE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration le 14 février 2012. Elle pourra faire l'objet d'une révision en fonction des besoins ou de l'évaluation qui en sera faite après trois (3) ans d'application.